

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE  
D'UNE ENQUETE PORTANT SUR LA MUTATION INTER-  
REGIME AUPRES DES SAISONNIERS**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 prévoyant le principe d'un droit universel pour toutes les personnes qui travaillent ou résident en France à la prise en charge des frais de santé,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre au Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique des données nécessaires à la réalisation d'une enquête effectuée par l'Institut BVA auprès des saisonniers relative à l'efficacité des mutations des assurés entre les régimes obligatoires d'assurance maladie.

L'objectif de ce traitement est d'effectuer une étude des processus de mutation et la mise en place si nécessaire des règles complémentaires permettant de couvrir l'ensemble des situations.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- données d'identification : nom, prénom, sexe, âge,
- données relatives à la vie personnelle : téléphone fixe et portable, courriel,
- adresse de résidence.

Sont concernés par ce traitement un échantillon de 400 saisonniers des Caisses Ile de France et de Gironde.

Le fichier transmis sera détruit dans les deux mois suivant la fin de l'enquête.

**ARTICLE 3** - La destinataire de ces données est le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique, lequel a mandaté l'Institut BVA pour effectuer l'enquête auprès des personnes concernées.

**ARTICLE 4 -** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent s'exercer auprès de la Caisse dont dépend l'assuré.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 13 juin 2016

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2016

**Le Directeur de la MSA Gironde**



**Daniel ABALEA**